

DECISION DU PRESIDENT
2022DECISION133

Objet : Contrat fourniture colonnes tri

LE PRESIDENT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020D45 du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président et au Bureau,

Vu l'offre de prix de l'entreprise Compo ECO domiciliée : 14 bd Pierre Renaudet – 65000 TARBES, pour la fourniture de 8 colonnes verre et papiers,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver l'offre de prix de l'entreprise Compo ECO domiciliée : 14 bd Pierre Renaudet – 65000 TARBES, pour la fourniture de 8 colonnes kinshoffer double trappe pour la collecte du verre x 6 et des papiers x 2, pour un total HT de 11 220 € ; soit 13 464 € TTC.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa séance la plus proche et inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes. Une publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du Conseil Communautaire.

Une ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée pour l'exercice du contrôle de légalité.

Fait le 3 août 2022 au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne.

Le Président,
Guy Plissonneau



M. Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.